



DÉCLARATION

Permettant l'Importation des Morues de Pêches étrangères par les Départemens de Bruxelles, Anvers, Turnhout, Tirlemont, Lillo, St. Nicolas, Gand, Bruges, Ostende, Nieuport, Ipres, Courtrai, Tournai, Mons, Chimai, Charleroi & Namur; parmi le Payement de cinq Florins à la Tonne outre les Droits de Tonlieu &c.

Du 22 Juin 1787.

LEURS ALTESSES ROYALES ont trouvé bon, attendu l'augmentation de la consommation & la cherté actuelle de la Morue, de permettre par provision comme Elles permettent par les présentes l'Importation par les Départemens de Bruxelles, Anvers, Turnhout, Tirlemont, Lillo, St. Nicolas, Gand, Bruges, Ostende, Nieuport, Ipres, Courtrai, Tournai, Mons, Chimai, Charleroi & Namur, des Morues de Pêches étrangères, parmi païant cinq florins de la tonne pour droit d'Entrée, outre les droits de Convoi & de Tonlieu, dans les cas où ces derniers droits opèrent; parmi quoi, les Ordonnances du 23 Août & du 5 Septembre 1785. viennent à cesser; & désirant de continuer à encourager la Pêche nationale, outre les moïens qu'on employera à cet effet & qui seront jugés les plus convénables pour le succès de cette Pêche & l'intérêt général du païs, *Leurs Alteffes Royales* déclarent dès-à-présent, que le produit des droits qui seront perçus sur l'Importation des Morues étrangères, & dont il sera formé des états exacts, sera destiné & employé à des Primes en faveur de la Pêche nationale de la Morue, laquelle Pêche continuera à jouir des faveurs & exemptions qui lui ont été accordées pour le débit interne de ses productions.

Mandent & ordonnent *Leurs Alteffes Royales* à tous ceux qu'il appartient, de se régler & conformer selon la présente Déclaration, qui sera affichée aux lieux ordinaires des Bureaux des Douanes. Fait à Bruxelles le 22 Juin 1787. Etoit Paraphé Cr. Vt. Signé MARIE, ALBERT, plus bas par Ordonnance de *Leurs Alteffes Royales* Contresigné *De Reul*.